

RÈGLEMENT (CE) N° 1576/2001 DE LA COMMISSION**du 1^{er} août 2001****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 août 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 2001.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 1^{er} août 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0707 00 05	052	45,1
	999	45,1
0709 90 70	052	79,6
	999	79,6
0805 30 10	388	68,9
	524	60,0
	528	70,7
	999	66,5
0806 10 10	052	106,2
	220	83,2
	400	192,4
	508	134,5
	600	104,3
	624	78,1
	999	116,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	93,6
	400	81,4
	508	85,9
	512	98,1
	524	55,8
	528	87,6
	720	129,2
	800	232,2
	804	103,2
	999	107,4
0808 20 50	052	122,9
	388	84,0
	512	69,0
	528	71,0
	804	122,9
0809 20 95	999	94,0
	052	334,9
	400	254,5
	404	244,8
0809 30 10, 0809 30 90	999	278,1
	052	131,2
	999	131,2
0809 40 05	052	80,5
	064	67,1
	066	76,6
	094	63,7
	624	261,2
	999	109,8

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».